

Modification de la loi sur le Tribunal fédéral - extension du pouvoir d'examen aux recours en matière pénale

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir offert la possibilité de participer à la consultation fédérale relative à l'objet cité sous rubrique. C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance de la proposition de modification de la loi sur le Tribunal fédéral et que nous y avons apporté l'examen et les commentaires suivants:

Il ressort du message relatif à la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), du 17 juin 2005, que le rôle du Tribunal fédéral est d'être, en tant que cour suprême, une instance qui revoit le droit. L'établissement des faits et leur contrôle sont quant à eux du ressort des instances précédentes. De plus, ledit message précise que la limitation à la révision du droit vaut également en cas de recours contre les jugements rendus en première instance par la cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral.

Avec l'unification de la procédure pénale, l'appel a été institué, en sus du recours et de la révision, comme l'un des trois moyens de recours indispensables. Il convient à ce stade de rappeler que la nouvelle codification de la procédure pénale était destinée à avoir une portée tant cantonale que fédérale. Ainsi, la question de la mise en place au niveau de la procédure fédérale d'une juridiction d'appel revoyant les faits et le droit a été discutée, comme cela ressort du message relatif au Code de procédure pénale (CPP), du 5 octobre 2007. Il n'y a toutefois pas eu d'issue concrète à cette problématique, ni lors de l'adoption du CPP, ni lors de l'adoption de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), du 19 mars 2010.

La motion du député Janiak est donc l'occasion d'intégrer le principe de l'appel dans la procédure pénale fédérale. Cela permettra à un jugement fédéral de première instance, à savoir en l'occurrence de la cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, d'être examiné en fait et en droit suite à un recours, comme c'est le cas des jugements pénaux cantonaux de première instance.

S'agissant de l'intérêt à approuver une telle intégration, il existe indubitablement. En effet, il n'est pas justifié que la protection juridique soit moins étendue pour des affaires fédérales graves et complexes que pour des affaires cantonales moins lourdes et plus faciles à résoudre. En outre, il n'est pas envisageable de conserver un système où le pouvoir de cognition d'une autorité de recours diffère selon que le Ministère public de la Confédération délègue, ou non, aux autorités cantonales l'instruction et le jugement d'une affaire (art. 25 CPP). En résumé, qu'une affaire pénale soit soumise aux autorités cantonales ou fédérales, le pouvoir de cognition de l'autorité de recours contre un jugement de première instance, et par la même son traitement, doivent être identiques.

S'agissant de la mise en œuvre de l'extension du pouvoir d'examen aux recours en matière pénale, le message du CPP évoquait la possibilité d'instituer au sein de l'actuel Tribunal pénal fédéral une cour d'appel spécifique, ce qui aurait permis d'avoir trois degrés de juridiction comme lors d'une procédure pénale cantonale. Toutefois, la modification des articles 97, alinéa 2 et 105, alinéa 3 LTF semble être la solution la plus simple à réaliser et la plus efficace, d'autant plus qu'elle s'inspire d'une réglementation déjà en vigueur. En effet, dans les cas d'octroi ou de refus de prestations en espèces dans les assurances militaire et accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 97, al. 2 et 105, al. 3 LTF). Ainsi, l'extension du pouvoir de cognition du Tribunal fédéral qui trouve déjà application dans certains cas particuliers est une solution tout à fait valable et acceptable.

Finalement, l'attribution au Tribunal fédéral d'un plein pouvoir d'examen à l'égard des jugements de la cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral pourrait être à première vue contradictoire avec la volonté de décharger le Tribunal fédéral. Toutefois, il s'avère que le nombre de recours en matière pénale portés devant le Tribunal fédéral contre des arrêts de la cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral était de onze en moyenne ces dernières années. Cela ne représente donc qu'un petit pourcentage de la charge annuelle des dossiers traités par le Tribunal fédéral. En outre, si l'extension du pouvoir de cognition du Tribunal fédéral devait augmenter le nombre de recours, il n'y aurait a priori pas plus de trente cas par année en moyenne. En effet, pour l'année 2010, vingt-trois affaires ont été liquidées par la cour des affaires pénales, et trente-huit en 2011. Enfin, il convient de préciser que le Tribunal fédéral pourra revoir les faits, mais il ne lui appartiendra pas de compléter le dossier, ce dernier pouvant être renvoyé à l'autorité inférieure pour ce faire.

En conclusion, à l'instar des Chambres fédérales, nous soutenons la modification proposée, à savoir l'extension du pouvoir d'examen du Tribunal fédéral aux recours en matière pénale contre les décisions de la cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir donné l'occasion de nous exprimer sur ce projet, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND